

# CENSEUR,

Journal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.



OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU 25,					
PAR RICHARD PÈRE ET FILS,					
Ingénieurs-opticiens, brevetés, quai St-Antoine, 11.					
HEURES	THERM.	HYGROM.	BAROM.	VENTS.	CIEL.
6 h. mat.	12 au dessus de 0.	60 deg.	27 pou. 7 lig.	Ouest.	Nuages
Midi...	4 au dessus	deg.	27 pou. 7 lig.		
SOLEIL.			LUNE.		
Lever.	Midi vr.	Couch.	Phases.		Age.
4 h. 19 m.	11 h. 57 m.	7 h. 54 m.	Nouvelle lune.		2

Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

ON S'ABONNE :

Lyon, au Bureau du Journal, quai St-Antoine, n° 27, et grande rue Mercière, n° 32. au 2<sup>me</sup>.

Paris, à la Librairie-Correspondance de F. Justin, rue de Gaillon, n° 15, et à l'Office-Correspondance de Lepelletier Bourgoin et Co, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 18.

PRIX : Hors du département du Rhône, 1 franc de plus par trimestre.

18 francs pour 3 mois ;  
32 francs pour 6 mois ;  
64 francs pour l'année.

Le CENSEUR ne donne de publicité qu'aux avis, lettres et documents revêtus de signatures connues, ou dont les auteurs se font connaître de la Rédaction.

Lyon, 25 mai 1838.

## DES ENFANTS TROUVÉS ET DE LA SUPPRESSION DES TOURS.

Nous nous empressons d'insérer les observations suivantes, suggérées par un article de notre journal ; elles sont justes, et contiennent des remarques statistiques pleines d'intérêt ; elles déterminent plus rigoureusement que nous ne l'avions fait la proportion des enfants étrangers reçus à l'hospice de la Charité, sans porter atteinte à nos doctrines ; elles dévoilent un mal de plus, sans donner les moyens de l'attaquer.

Monsieur le rédacteur,

Plus la question qui s'agit en ce moment relativement aux enfants trouvés est importante, plus les opinions qu'elle soulève sont controversées, plus il importe de ne laisser raisonner que sur des faits avérés et non sur des suppositions. Dans cette discussion, que je suis avec complaisance, et que la société de médecine de Lyon a voulu que nous suivissions avec quelques médecins pour rapport lui en être fait, je vois chaque jour, dans les deux camps, poser en principes les erreurs les plus graves, et j'abonde à peine à en prendre note.

Ainsi, quand M. de Lamartine défie les économistes qui demandent la suppression des tours, de prouver que des enfants issus de légitimes mariages sont jetés dans l'instrument fatal qui doit les priver à jamais de leur état civil, je trouve sous mes yeux la preuve que, sur 500 enfants qui naissent annuellement à l'Hôtel-Dieu de Lyon d'épouses légitimes qui n'y sont admises que sur l'exhibition de leur acte de mariage, près de cent enfants sont déposés, dès les premiers jours de leur naissance, dans le tour de l'hospice de la Charité de cette ville.

Ainsi, lorsque, dans le numéro du 22 de ce mois de votre journal, M. P. enregistre cette erreur : « Sur 1,850 à 1,900 enfants environ mis chaque année à la charge de l'hospice de la Charité de Lyon, 1,700 peut-être sont Lyonnais, » je trouve dans le compte-rendu de nos hôpitaux pour 1835 (et il y a peu de différence sur ce point entre les années précédentes) : 1<sup>o</sup> que, sur 604 filles admises à faire leurs couches à la Charité en cette année, 288 seulement étaient de Lyon, 146 des autres communes du département, 170 des départements et états voisins ; 2<sup>o</sup> que, sur 1,845 enfants mis dans cette même année à la charge de l'hospice, 514 seulement ont été reconnus comme provenant du département du Rhône, 53 de l'Isère, 22 de Saône-et-Loire, 16 de la Suisse, 14 de la Savoie, etc. ; qu'on a manqué de renseignements sur l'origine de 1,144 seulement. Or, serait-il juste de mettre tous ces inconnus au compte de notre ville ? N'est-il pas présumable que le tiers au plus lui appartient ?

Oui, la ville de Lyon, déjà si intéressante par la misère de sa population ouvrière, adopte chaque année et nourrit à ses frais huit à neuf cents enfants qui lui sont étrangers. L'hospice de la Charité en a aujourd'hui dix mille à sa charge, ce qui fait que les enfants trouvés, dans notre département, sont à sa population comme 1 est à 43 ; tandis que, dans le département de la Seine lui-même, cette proportion n'est que d'un à 53 ; tandis qu'elle n'est, dans certains départements, que d'un à 4,500. Oui, l'œuvre des enfants trouvés coûte près d'un million par an à nos hôpitaux ; et cette dépense, faite en grande partie en faveur d'étrangers, paralyse les efforts de notre administration pour le soulagement d'une foule d'autres malheureux qui, ouvriers Lyonnais, paient tous les jours aux portes de notre ville pour alimenter les hospices et les autres secours publics. Oui, ces Lyonnais malheureux n'ont pas toujours un lit dans notre hôpital lorsque la maladie les atteint, et, quand ils y sont admis, ils manquent du régime délicat nécessaire à leur convalescence. Oui, les bureaux de bienfaisance ne peuvent leur donner que quelques onces de pain par jour quand ils deviennent infirmes, ou lorsque le nombre de leurs enfants devient tel qu'ils ne peuvent plus les nourrir tous ; oui, l'hospice de la Charité ne peut donner asile à leur vieillesse qu'à l'âge où on n'a plus qu'à s'envelopper du drap mortuaire.

Qui faudra-t-il accuser de cette insuffisance à Lyon du secours public, si ce n'est les pays voisins qui font peser sur nous une partie du fardeau de leurs enfants abandonnés ? C'est en présence de pareils malheurs qu'il faut discuter de la malheureuse nécessité de modifier l'admission par les tours des infortunés qui peuplent les hospices d'enfants trouvés, et surtout celui de Lyon.

Agréer, etc.

N. CHAPEAU.

Cette lettre nécessite de notre part de courtes observations. Nous étions également convaincus de l'inexactitude du fait avancé par M. de Lamartine ; aussi avions-nous compté un certain nombre d'enfants légitimes exposés. Il est considérable d'après les calculs de M. Chapeau, et provient surtout des femmes qui font leurs couches à l'Hôtel-Dieu. Ce sont pour la plupart de pauvres ouvrières ; un certificat d'indigence est exigé pour leur admission. Cette remarque ne justifie pas leur conduite, et ne saurait excuser le tort immense qu'elles font à leur enfant en le privant de ses droits et qualités ; mais elle nous montre que presque toujours cette faute a la misère pour conseillère. En second lieu, les langes, les signes de reconnaissance qui accompagnent l'enfant, et qui servent dans beaucoup de cas à faire connaître son origine à l'administration, sont une preuve que les parents espèrent retrouver le malheureux qu'ils mettent momentanément à la charge de la société.

On nous aurait mal compris, si on avait pensé qu'en donnant d'une manière approximative le nombre des enfants exposés, notre intention était de dissimuler le mal et de mettre au compte de notre ville des frais qui ne peuvent retomber sur elle seule.

C'est là, au reste, une proposition que nous reprendrons plus tard. Si les dépenses des hôpitaux d'enfants trouvés dépassent les recettes, c'est au gouvernement à les soutenir,

à leur donner les fonds que nécessitent leurs besoins. Lorsque le pouvoir donne aux théâtres des subventions énormes, lorsqu'il trouve des millions pour rétribuer une police secrète, lorsqu'il reconnaît l'urgence de certains projets dont il paie si cher l'exécution, bien que souvent leur utilité ne soit pas manifeste, pourra-t-il se refuser aux exigences d'une administration qui demandera des secours pour dix mille malheureux qu'elle ne peut soutenir qu'aux dépens d'autres infortunes ?

La question si grave de la suppression des tours occupe vivement les esprits. Une réaction se fait sentir à Paris et dans tous les départements contre les mesures prises pour diminuer le nombre des enfants trouvés. A Lyon, où nous n'avons pas encore adopté ces mesures funestes, on voit que des hommes graves se préparent à les faire accueillir par notre conseil de département et notre conseil municipal. Nous croyons donc qu'il est utile de signaler les vices des mesures prises dans d'autres localités. C'est pour cela que nous croyons devoir reproduire l'article suivant du *Courrier français* qui en fait un tableau court et vrai :

L'administration a pris depuis quelques années des mesures fort rigoureuses pour obvier à l'accroissement du nombre des enfants trouvés. Elle a ordonné l'échange de ces malheureux entre les départements et la suppression de plusieurs tours d'exposition. Plus récemment, le conseil-général des hospices de Paris a décidé qu'aucun enfant ne serait admis sans l'exhibition d'un procès-verbal constatant qu'il a été délaissé ou exposé. Cette dernière mesure nous paraît fort grave ; ce n'est rien moins que la suppression des tours, et l'abandon de la grande pensée qui avait inspiré Vincent de Paule.

Il faut dire, avant tout, que rien ne justifie l'espèce de terreur qui aveugle ici l'administration. Il n'en est pas des enfants trouvés comme de cette armée de pauvres qui allait se multipliant chaque année en Angleterre, et contre laquelle la société a dû prendre ses sûretés. Le nombre des enfants trouvés demeure stationnaire depuis quinze ans ; c'est un contingent régulier de trente-trois mille par année. En 1811, il entrait déjà 5,459 enfants dans l'hospice des enfants trouvés de Paris ; en 1835, le nombre des entrées n'était que de 5,323.

Cette constance dans la reproduction des mêmes faits paraît indiquer que les hospices d'enfants trouvés, loin de provoquer à l'abandon des devoirs de famille, ne font que servir d'exutoire à des vices ou de refuge à des malheurs qui, à défaut de cette institution, s'ouvriraient une autre issue. Si l'on veut diminuer le nombre des expositions, il faut donc commencer par réformer la société. Quand on n'a pas atteint les faits dans leur source, il est ridicule de s'en prendre aux conséquences et de remplacer la prévoyance par la répression.

Les mesures adoptées par l'administration ont produit des résultats déplorables. Dans les départements où l'on avait supprimé les tours, il s'est fait une telle recrudescence d'infanticides et d'expositions, que plusieurs conseils-généraux se sont empressés de revenir sur un vote dont ils n'avaient pas compris d'abord toute la portée. A Paris, de l'aveu même du préfet de police, les expositions sont devenues plus fréquentes ; des cadavres d'enfants nouveaux nés ont été trouvés jusque sur les marches du palais de la chambre ; des réclamations d'horreur et d'indignation se sont élevées de toutes parts.

Cependant l'administration persiste. Les hommes qui gouvernent ont été élevés dans les théories économiques de Malthus, doctrines fausses, parce qu'elles envisagent les populations comme des chiffres, en faisant abstraction des sentiments moraux qui sont pourtant aussi des nécessités. Il faut savoir gré à M. de Lamartine d'avoir flétri, comme il convient, cette politique matérialiste, qui est la honte de notre époque et de notre pays.

M. de Lamartine fait plus que de s'élever contre les mesures ordonnées par l'administration. Il professe hautement son admiration pour le système d'éducation qui était employé jusqu'ici pour les enfants, et où le génie chrétien et l'esprit administratif de la révolution française s'étaient rencontrés. Il prouve sans peine que la misérable économie que l'on pense opérer en réduisant violemment le nombre des enfants trouvés n'aura rien de réel, et qu'il faudra porter bientôt au budget de la justice les sommes retranchées du budget de l'intérieur.

On a beaucoup loué l'administration d'avoir ordonné le déplacement des enfants trouvés et leur échange entre les départements. Et il est très-vrai que les cultivateurs dans la famille desquels les hospices avaient placé leurs pupilles, plutôt que de les rendre à l'administration, ont préféré s'en charger. Mais quel bien cette mesure a-t-elle produit pour l'ordre et pour la morale ? Les hospices ont fait une économie aux dépens des pauvres habitants des campagnes ; mais voilà tout. Les expositions n'ont pas diminué, et les mœurs n'ont point gagné en décence ni en sévérité.

M. de Lamartine provoque les individus et les associations charitables à protester par des pétitions énergiques contre le système barbare de l'administration. Cette voie est lente en France et n'aboutit point. Que n'use-t-il lui-même de l'initiative parlementaire pour opérer dans la chambre une réaction contre les vues étroites de l'école de Malthus ? M. de Lamartine oppose dans sa brochure, avec un grand bonheur d'expressions, à la conduite de nos législateurs celle d'une assemblée qu'il est de mode aujourd'hui de décrier : nous avons nommé la Convention.

« Alors, dit M. de Lamartine, un législateur qui eût proposé d'exporter trente-trois mille enfants par an, de déchirer les affections nées dans deux cent mille familles, de murer les tours, de fermer les hospices, eût été écrasé sous l'indignation de ses collègues et sous les malédictions du peuple.

« Alors on faisait des lois politiques barbares et des lois sociales douces et humaines. Pourquoi ? parce que, si on n'écoutait que la voix des passions contre ses ennemis politiques, celle de la nature n'était pas encore étouffée sous la logique des intérêts.

« Alors on multipliait les asiles, les hospices ; on donnait à

la patrie la tutelle des enfants abandonnés, on faisait adopter les orphelins par l'état. On faisait ce que saint Vincent de Paule avait fait. On faisait ce que vous défaites aujourd'hui ! »

## FUNÉRAILLES DE M. DE TALLEYRAND

Un assez grand nombre de personnes de tout rang se pressaient aux abords de l'Assomption et de la maison mortuaire. En général, les physionomies exprimaient moins de curiosité que de dédain, et certains panégyristes qui eussent écouté les discours de cette foule auraient pu y recueillir de bonnes leçons et des paroles plus que sévères. Le journal ministériel du soir assure que l'intérieur de l'hôtel avait reçu tout ce que Paris renferme de plus illustre. Nous n'en savons rien, mais nous ne le croyons pas ; car ce serait la preuve que ce que Paris contient de plus illustre n'est pas ce qu'il possède de plus moral.

Si les sympathies nationales sont loin d'avoir éclaté autour du convoi de l'auteur de nos deux invasions, les pompes officielles ne lui ont pas manqué. Si la garde nationale y brillait par son expressive absence, les indispensables devoirs de la consigne faisaient marcher nos braves soldats autour du cercueil. Comme un symbole de l'esprit de nationalité qui préside à nos affaires, le premier magistrat hiérarchique du royaume, le chancelier de France, et trois des présidents du conseil qui se sont succédé depuis 1830, portaient les coins du poêle ; parmi eux figurait le major-général de l'armée de Waterloo.

A onze heures, le cortège s'est mis en marche. En première ligne venait un détachement de hussards, puis la garde municipale, puis les sapeurs, puis un corps de musique. Un détachement d'infanterie précédait le char funèbre traîné par six chevaux noirs richement caparaçonnés en deuil.

Les voitures du roi et des princesses, occupées par les aides-de-camp de S. M. et de LL. AA. RR., suivaient le corps. Ensuite marchaient la voiture du défunt et celle de M<sup>me</sup> la duchesse de Dino. Le cortège était terminé par un grand nombre de voitures particulières.

Près de 1,500 personnes encombraient l'église. Parmi elles ont pris place le corps diplomatique, une députation de la pairie en costume, la plupart des ministres, et autour de ces grandeurs la plèbe des illustrations.

Un service funèbre a été célébré, et après l'absoute le cercueil en plomb a été descendu dans un caveau.

Le dôme de l'église était tendu en noir et éclairé seulement par des lampes sépulcrales. Un riche catafalque, surmonté des armes du prince, était dressé au milieu du parvis, avec cette devise : RIEN QUE DIEU.

M. de Talleyrand a passé sa vie à mystifier les rois et les peuples, il était juste qu'on écrivit sur son cercueil un sarcasme à la divinité.

On affirme qu'une des académies dont le défunt faisait partie a mis à l'œuvre ses fortes têtes pour chercher une inscription digne de figurer sur une telle tombe. Nos savants n'ont qu'à reprendre leur Virgile ; ils y trouveront les paroles suivantes :

*Vendidit hic auro patriam, dominumque potentem  
Imposuit.....* (ENÉIDE, livre V.)  
(Le Commerce.)

La chambre a successivement adopté toutes les dispositions de la loi sur le sel. A de très-légères modifications près, la commission avait accepté le projet du gouvernement ; le travail de la commission a été également sanctionné par la chambre. Cette loi peut se résumer en quelques mots. Le sel est classé parmi les substances minérales, et rentre par conséquent dans le domaine des concessions dépendantes de l'Etat. Nulle concession ne peut excéder 20 kilomètres carrés. Le minimum de la fabrication annuelle pour chaque concessionnaire est fixé à 500,000 kilogrammes. Toutefois, dans des circonstances particulières, des ordonnances royales, toujours révoquables, pourront autoriser la fabrication au-dessous de ce minimum. L'article 10 autorise le transport et l'emploi en franchise du sel destiné aux exploitations agricoles et manufacturières et aux salaisons de pêche. Telles sont les règles principales qu'a établies la nouvelle loi et dont les autres dispositions ne sont que le développement et la conséquence. (Le Siècle.)

L'ouverture de la session des assemblées cantonales du département du Rhône est fixée au 5 juin.

PRÉFECTURE DE SAONE-ET-LOIRE.

## CLOTURE DU CANAL DU CENTRE.

Extrait des registres des arrêtés du préfet du département de Saône-et-Loire.

Nous, maître des requêtes, préfet de Saône-et-Loire ; Vu la lettre de l'ingénieur en chef du canal du Centre, en date du 15 courant, relative à la clôture de la navigation du canal ;

Considérant que les époques de clôture une fois fixées, l'avantage du commerce et l'exécution des travaux exigent qu'elles soient invariablement observées ; Arrêtons ce qui suit :

ARTICLE 1.  
La navigation cessera, le soir, aux diverses écluses du canal du Centre, aux époques ci-après :

Le 5 juillet, à la 1<sup>re</sup> Océan et à la 1<sup>re</sup> Méditerranée.  
Le 6 id. à la 6<sup>e</sup> id. et à la 10<sup>e</sup> id.  
Le 8 id. à la 12<sup>e</sup> id. et à la 20<sup>e</sup> id.  
Le 10 id. à la 18<sup>e</sup> id. et à la 30<sup>e</sup> id.  
Le 12 id. à la 24<sup>e</sup> id. et à la 40<sup>e</sup> id.  
Le 15 id. à la 30<sup>e</sup> id. et à la 50<sup>e</sup> id.

ART. 2.  
Attendu que les intervalles indiqués à l'art. 1<sup>er</sup> suffisent pour faire descendre tous les bateaux qui pourraient se trouver accumulés dans les différents ports du canal, le commerce est prévenu que les termes fixés pour la clôture sont de rigueur et ne seront reculés sous aucun prétexte.

ART. 3.  
Pour éviter l'encombrement des bassins de Chalon et de Di-

goin, les bateaux en station dans les bassins devront descendre en rivière à partir du 1<sup>er</sup> juillet.

La descente aura lieu dans l'ordre où se trouveront les bateaux en station au 30 juin, en sorte que les plus rapprochés de l'écluse d'embranchement descendront les premiers.

ART. 4.

Le commerce jouira du canal et de ses parties encore navigables jusqu'au moment de leur clôture, mais à ses risques et périls, s'il ne se conforme pas, pour l'évacuation des biez, à ce que prescrit l'art. 1<sup>er</sup>.

ART. 5.

Si des bateaux restent échoués, faute de haleurs ou faute d'activité de la part des haleurs, dans des parties de canal qui ne conviennent pas pour le stationnement pendant le chômage, il en sera dressé procès-verbal, pour être pris, aux frais des propriétaires, telles mesures que pourront nécessiter les travaux.

ART. 6.

Des affiches, publiées le plus à l'avance possible, feront connaître le jour de l'ouverture du canal.

ART. 7.

M. l'ingénieur en chef tiendra la main à l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé et affiché.

Signé au registre :

H. BARTHÉLEMY.

Pour extrait conforme,

Le préfet de Saône-et-Loire, H. BARTHÉLEMY.

Mâcon, le 16 mai 1838.

## POLICE CORRECTIONNELLE DE LYON.

Audience du 22 mai.

MARCHÉ OU L'ACHETEUR ENTEND SON MÉTIER, OU PLAISANTERIE DANS LAQUELLE TOUT N'EST PAS POUR RIRE. — FEMME DÉCHIRÉE PAR DES CHIENS.

Au banc des prévenus est assis un jeune homme de 25 ans ou à peu près ; ses larges épaules et son dos quelque peu proéminent semblent faire deviner sa profession : c'est le nommé Cyprien Berlier, marchand-colporteur.

A l'appel de sa cause, le greffier donne lecture de la plainte déposée par le sieur Roux entre les mains du commissaire de police de son quartier. D'après elle, Berlier s'est présenté chez le plaignant pour marchander une malle ; on lui demanda neuf francs. Eh bien ! soit, dit Berlier. Et sans plus, aidé d'un camarade, il se met en devoir d'emporter la malle ; or, la malle était pleine de vêtements d'une valeur de cent francs au moins, et le marchand, qui n'a entendu vendre que la malle et non les objets qu'elle renferme, trouve singulier qu'on emporte sans façon contenant et contenu. Néanmoins, malgré ses réclamations et ses efforts, l'enlèvement intégral est consommé.

Roux, peu satisfait de cette manière d'agir, va chez le commissaire de police, qui, toujours prompt à redresser les torts dénoncés à son zèle, envoie deux agents dans la rue de l'Hôpital, chez un logeur, où l'on a appris que les objets enlevés avaient été déposés. Les renseignements sont exacts ; la malle s'y trouve, mais Berlier est absent. Le soir, ils reviennent et trouvent celui-ci blotti entre un évier et un cabinet d'aisance, où il ne peut échapper à l'œil exercé des agents. Préalablement conduit dans les caves de l'Hôtel-de-Ville, il en est ramené à Roanne, et de là sur les bancs de la police correctionnelle.

Après la déposition des témoins qui répètent les faits consignés dans la plainte, M. le président interroge l'accusé.

Le président : N'avez-vous pas acheté une malle pour le prix de 9 fr. ? et abusant de la difficulté avec laquelle s'exprime le vendeur, n'avez-vous pas supposé qu'il vous l'avait vendue avec tout ce qu'elle contenait, et ne l'avez-vous pas emportée de force ?

Berlier : Je connais Roux, et ce n'est pas sérieusement que j'ai agi ; je ne voulais même pas acheter la malle ; mais j'ai jeté sur la table les 9 fr. qui m'en ont été demandés, et je l'ai emportée par plaisanterie, afin de faire payer un déjeuner à Roux.

Le président : Roux n'a point vu les 9 fr. Du reste, vous ne le connaissez que depuis trois mois à peine. La connaissance était bien récente pour vous permettre une plaisanterie de ce genre, et vous faire garder une malle deux jours pendant lesquels vous ne reparaissez pas chez lui. Et puis une circonstance bien grave contre vous, c'est que votre passeport était prêt, et que vous deviez partir le lendemain, ce que vous avez avoué aux agents de police.

Berlier : Je ne voulais partir que quelques jours après, et auparavant je voulais rendre la malle.

Le président : Il est singulier alors que vous vous soyez caché. Pourquoi n'avez-vous pas déclaré aux agents, au moment où ils vous emmenaient, que vous n'aviez voulu laire qu'une plaisanterie ?

Berlier : Je l'ai fait, M. le président.

Un des agents, de nouveau interpellé sur ce point, déclare que Berlier n'a point parlé de plaisanterie, mais qu'il a dit : « J'ai acheté la malle telle quelle ; eh bien ! s'il ne sait pas faire ses affaires, tant pis pour lui ! »

Berlier : Mais je l'ai dit à d'autres.

En effet, un des témoins, le logeur chez lequel demeurait Berlier, affirme que, sur l'invitation qu'il lui avait donnée de ne pas se faire tirer l'oreille pour la résiliation d'un marché qui ne pouvait pas être sérieux de la part du vendeur, il lui avait répondu qu'il était dans l'intention de rendre la malle, toutefois moyennant un déjeuner.

Si le déjeuner est jamais payé à Berlier, il lui aura coûté assez cher, quoique le tribunal, après la plaidoirie de son défenseur, ait déclaré la plainte non suffisamment justifiée, et l'ait renvoyé de la prévention.

Un vieillard s'avance lentement vers le banc des prévenus. Il annonce qu'il est âgé de 84 ans. A cet âge, venir pour la première fois devant la justice correctionnelle, c'est bien tard et bien dur. Aussi les larmes tombent grosses et nombreuses le long de ses joues sillonnées de rides, pendant qu'on lit la plainte de M<sup>me</sup> Duchet, sa voisine, qui lui reproche de sanglantes morsures dont elle a été déchirée.

Elle venait, une bouteille à la main, chez M. Bonnefond, qui, à l'extrémité de Perrache, cumule la double profession de charcutier et de cabaretier, sans être plus riche pour cela ; car ces deux professions s'exercent concurremment dans un seul et petit appartement. M<sup>me</sup> Duchet, au lieu d'entrer par la porte ordinaire, pénètre par une porte dérobée qui mène dans la cuisine. Depuis long-temps, elle n'était pas venue acheter du vin chez M. Bonnefond, et elle ne savait pas que, dans la cuisine, une chienne avec ses petits était attachée au pied du lit. Celle-ci mord sa robe. Effrayée, M<sup>me</sup> Duchet se jette en poussant des cris, et en brisant une vitre, dans le cabaret ; là, deux dogues énormes, qui étaient couchés auprès de leur maître, s'élançant sur elle, et malgré les bras des assistants qui se précipitent pour la défendre, ils lui font de cruelles morsures.

Voilà la scène qui cause aujourd'hui les larmes du pauvre vieillard. Depuis ce malheureux jour, il est livré à une sorte de

désespoir : le sommeil a fui sa paupière, sa bouche se refuse à prendre les aliments que lui prépare sa femme ; car ses chiens, sur l'invitation de M. Riom, commissaire de police, il les a laissés prendre et emmener à l'école vétérinaire, ses chiens qui depuis leur naissance ont été ses fidèles compagnons, ses chiens qui lui ont sauvé cinq fois la vie !....

Le tribunal, lui faisant l'application de l'article 475 du code pénal, le condamne à 6 fr. d'amende et 100 fr. de dommages-intérêts envers la partie civile.

— Ce n'est pas mon argent que je regrette, répète-t-il en s'en allant, mais ces pauvres bêtes auxquelles je dois la vie. Pauvres petits ! Oh ! j'en mourrai, j'en mourrai, bien sûr !

Nous donnons dans son entier l'arrêt de la cour de cassation sur l'affaire de Messemer qui avait inspiré tant d'intérêt. Dans cet arrêt, qui fixe enfin le sort des musiciens gagistes et qui est le premier rendu à leur égard, nous retrouvons les arguments qu'avait fait valoir devant les tribunaux M<sup>e</sup> Dattas, défenseur de Messemer, et les considérations dont le Censeur avait fait suivre l'énoncé des premiers jugements.

Nous ne reviendrons pas sur ces considérations ; mais quand nous plaçons une cause de justice et d'humanité, nous sommes heureux de voir la cour de cassation donner raison à nos opinions.

## COUR DE CASSATION.

Audience du 19 mai 1838.

Les musiciens gagistes des régiments ne sont pas justiciables des tribunaux militaires.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la cour sur cette question. (Voir la Gazette des Tribunaux.)

« Ouï le rapport de M. Bresson, conseiller, et les conclusions de M. Hébert, avocat-général,

» En ce qui touche le pourvoi formé par Joseph Messemer ;

» Vu l'article 77 de la loi du 27 ventôse an VIII,

» Les articles 9 et 10 de celle du 13 brumaire an V,

» L'article 53 de la charte constitutionnelle,

» Et l'article 6 du code civil ;

» Attendu que les conseils de guerre sont institués pour juger les délits militaires, et que cette qualification appartient aux délits commis par les individus qui font partie de l'armée ;

» Qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 13 brumaire an V, et sauf les exceptions qui concernent les embaucheurs, les espions et les habitants du pays ennemi, les militaires et les individus attachés à l'armée et à sa suite sont seuls justiciables des conseils de guerre ;

» Attendu qu'il résulte des dispositions des articles 1, 33 et 34 de la loi du 21 mars 1832, que l'armée se recrute par des appels et des engagements volontaires ; que ceux-ci doivent être contractés dans les formes prescrites par les articles 34, 35, 36, 39, 40, 42 et 44 du code civil, devant les maires des chefs-lieux de canton, et que la durée de l'engagement volontaire est de sept ans ;

» Attendu que l'engagement contracté par le musicien gagiste qui n'a point été reçu sous les drapeaux, soit comme appelé, soit comme remplaçant, diffère essentiellement de l'engagement volontaire par sa forme, par sa nature et par ses conditions ; qu'il n'est autre chose qu'un contrat de louage par lequel le musicien engage ses services, moyennant un prix convenu, pour un temps déterminé ;

» Qu'il suit de là que le musicien gagiste n'est pas militaire ;

» Que même en admettant qu'il dût être rangé dans l'une des classes d'individus désignées par l'article 10 de la loi du 13 brumaire an V, dans l'espèce, le délit imputé à Joseph Messemer, simple musicien gagiste, et non soldat musicien, aurait été commis alors que le régiment auquel il était attaché se trouvait en garnison dans l'intérieur, et ne faisait partie d'aucun corps d'armée ; qu'ainsi le demandeur n'avait pu être considéré comme étant à la suite de l'armée ;

» Attendu enfin que les juridictions sont d'ordre public, et que, si le musicien gagiste, en contractant avec le conseil d'administration, a déclaré se soumettre aux règles de la discipline militaire, cette convention, qui avait pour objet de le rendre passible des punitions disciplinaires, n'a pu cependant le soustraire à la juridiction de ses juges naturels, ni le soumettre aux pénalités spécialement établies pour la répression des délits militaires, lorsque surtout elles s'appliqueraient à des faits emportant une peine afflictive et infamante ;

» Que le premier conseil de guerre permanent de la 7<sup>e</sup> division militaire était donc incompétent pour procéder au jugement de Joseph Messemer, prévenu d'outrages par paroles et menaces envers un commandant de la force publique ;

» Qu'en confirmant cette décision, le conseil permanent de révision s'en est approprié le vice ; qu'il a violé aussi les règles de compétence et commis un excès de pouvoir ;

» Par ces motifs, la cour casse et annule : 1<sup>o</sup> le jugement du 1<sup>er</sup> conseil de guerre permanent de la 7<sup>e</sup> division militaire, du 19 janvier 1838, par lequel, en se déclarant compétent, il a condamné Joseph Messemer à la peine de cinq ans de fers, à la dégradation et aux frais du procès ; 2<sup>o</sup> le jugement du conseil permanent de révision, du 30 janvier 1838, qui a confirmé cette décision ;

» Et pour être procédé et jugé, conformément à la loi, sur les faits imputés audit Messemer, le renvoi devant le juge d'instruction du tribunal de première instance séant à Lyon.... »

## NOUVELLES D'AFRIQUE.

Le ministère fait annoncer par une de ses feuilles que l'effectif de l'armée d'Afrique n'est pas de moins de cinquante mille hommes en ce moment. Suit une série de louanges qu'il s'occupe sans s'apercevoir qu'elles passent inaperçues, parce que son journal n'est pas lu.

Nous pensons qu'au ministère de la guerre on a pu trouver à l'armée d'Afrique un effectif de 50,000 h. On a fait sans doute le calcul suivant : tant de compagnies ayant chacune sur pied de guerre tel nombre d'hommes, total 50,000 hommes. C'est ainsi qu'on a toujours calculé dans les bureaux du ministère ; témoin le fameux mot : *Vous avez demandé 30,000 hommes, et vous les avez*, qui fut adressé au maréchal Clauzel avant la première expédition de Constantine. On oublie seulement de déduire de cet effectif de 50,000 h. les morts, les convalescents qui se trouvent en France et en Afrique, les hommes retenus dans les hôpitaux, et les employés qui ne comptent jamais dans l'effectif de combat. Nous convenons qu'il y a en Afrique 36,000 hommes capables de se battre si cela devient nécessaire, et nous croyons que cet effectif de combattants est plus que suffisant pour toutes les occurrences.

Les talents militaires du maréchal Valée sont une garantie telle qu'en l'état des choses l'occupation armée n'a plus aucun obstacle à craindre, et que 36,000 hommes dépassent même l'effectif rigoureusement nécessaire pour garder ce que nous avons

conquis, si l'on n'a pas le projet d'agrandir encore le cercle de nos possessions réelles. Nous insistons sur ce point, parce que nous avons dit et que nous croyons, avec l'un de nos correspondants de Bone, que le ministère demande beaucoup plus qu'il ne nous en faut. Si les chambres refusent, il déclare de suite qu'avec les moyens actuels l'occupation générale est impossible, qu'il faut la restreindre au littoral, rendre Constantine à Achmet, etc. Si elles accordent l'argent et les hommes demandés, elles finiront par se rebuter, voyant que les sacrifices nouveaux n'amènent pas de meilleurs résultats. C'est la volonté qu'il faut, et c'est la volonté qui manque.

Les chambres vont s'occuper de la question d'Alger. Les députés n'oublieront pas sans doute qu'ils ont reçu de leurs commettants le mandat impératif de voter pour la conservation à perpétuité de l'Afrique, et pour la colonisation immédiate du territoire que nous occupons réellement.

(Toulonnais.)

Paris, 23 mai 1838.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

Une grande négociation est à peu près terminée. Le duc d'Orléans a passé une partie de la matinée avec M. de Montalivet. Les doctrinaires se rapprochent du ministère ; M. de Broglie remplace M. Molé au ministère des affaires étrangères, M. Duchâtel remplace M. Lacave-Laplagne. Nous donnons cet arrangement comme à peu près certain.

— Nous avons dit, il y a deux jours, qu'une dépêche de Léopold au roi des Français, son beau-père, présentait la position du roi des Belges comme dès à présent peu soutenable et à tout jamais compromise, si le gouvernement français persistait dans l'abandon où il laisse une puissance qu'il a créée près de lui, et que par là même il s'est engagé à toujours soutenir.

Aujourd'hui nous pouvons affirmer que le roi Léopold a formellement déclaré au roi Louis-Philippe que, s'il ne lui était pas prêté assistance, il laisserait à son trône, son royaume, laissant l'Europe arranger la paix comme elle l'entendra et la Belgique s'organiser en république, si bon lui semble.

— Le 25 avril, à six heures du soir, le magnifique paquebot *la Moselle*, capitaine Perkin, partit du quai de Cincinnati (Etats-Unis) pour Louis-Ville et Saint-Louis, ayant à bord un grand nombre de passagers. Arrivé à Fulton, le capitaine fit chauffer la chaudière d'une manière extraordinaire, afin d'obtenir une plus grande force de vapeur pour faire admirer la marche de son navire pendant qu'il longeait la ville. Au moment où le bateau se mit en marche, une explosion épouvantable eut lieu, des corps humains, des têtes, des membres, des éclats de bois volèrent dans les airs, des cris lamentables furent entendus.

Le capitaine fut lancé par l'explosion dans une rue donnant sur le quai, où on le trouva horriblement mutilé ; un passager fut lancé sur le toit d'une maison voisine. D'autres, saisis d'effroi, se jetèrent imprudemment dans la rivière. On estime qu'il y avait à bord environ 200 personnes, sur lesquelles il n'en a échappé que 70 à 75, ce qui porte à 125 au moins le nombre des victimes de la catastrophe.

— La commission du budget s'est réunie ce matin 23 mai, pour s'occuper de la question de l'effectif de l'armée. Le gouvernement ayant demandé, cette année, l'augmentation de cet effectif, la commission avait jusqu'à ce jour refusé de souscrire au désir du ministre de la guerre. Aujourd'hui M. le président du conseil et M. le ministre de la guerre se sont rendus dans le sein de la commission pour expliquer la nécessité de mettre l'armée sur un pied d'effectif plus élevé. MM. Molé et Bernard ont été entendus. Ils ont insisté sur la gravité actuelle de notre position sur le Rhin, et ils ont formellement déclaré que la Prusse était disposée à faire pour deux ou trois places du Luxembourg et du Limbourg ce que la France avait fait pour Anvers. La Prusse s'emparerait de ces places pour les rendre au roi de Hollande, ce que la France ne peut permettre.

La commission s'est fait répéter ces explications, puis elle a décidé que le crédit qu'elle avait d'abord refusé au ministre de la guerre lui serait accordé.

— Ce n'est pas M. Roy qui a été nommé rapporteur de la proposition sur la conversion des rentes. Cet ancien ministre n'a pas voulu accepter cet honneur embarrassant. Le choix de la commission s'est alors fixé sur M. le marquis d'Audiffret, un des nouveaux pairs, et autrefois le protégé de M. de Villèle. Il sera curieux de voir par quels arguments le rapporteur combatta la proposition de M. Gouin, lui qui prépara le projet de 1824.

## Chambre des Députés.

Fin de la séance du 22 mai.

DISCUSSION DE LA LOI SUR LE SEL.

« ART. 17. Les dispositions de la présente loi qui pourraient porter atteinte aux droits de la concession faite au domaine de l'Etat, en exécution de la loi du 6 avril 1825, n'auront effet, dans les départements dénommés en ladite loi, qu'après le 1<sup>er</sup> octobre 1839.

» Jusqu'à cette époque, les lois et règlements existants continueront à recevoir leur application dans lesdits départements.

M. BERRYER dépose une pétition des habitants de Calais, à l'occasion du chemin de fer de Dunkerque à Lille. Cette pétition est renvoyée à la commission chargée d'examiner le projet.

M. LACAVE-LAPLAGNE, ministre des finances, dépose : 1<sup>o</sup> un projet de loi ayant pour objet de convertir en loi les ordonnances rendues dans l'intervalle des sessions, en matière de douanes ; 2<sup>o</sup> un projet de loi relatif à la confection des canaux destinés à conduire les eaux de la Durance à Marseille et à Aix.

La chambre passe au scrutin secret sur l'ensemble du projet de loi sur les sels ; voici le résultat du dépouillement :

Nombre de votants, 254

Majorité absolue, 128

Boules blanches, 220

Boules noires, 34

La chambre a adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de budget du ministère de la marine.

M. LEBASTARD DE KERGUINNEC présente des considérations générales sur l'organisation des forces maritimes de la France, et soutient que le personnel est plus important encore que le matériel.

M. ISAMBERT monte à la tribune en jetant un regard d'intelligence sur une tribune publique remplie d'hommes de couleur, dont la présence est d'ordinaire l'annonce d'une improvisation de la part de l'éloquent orateur.

L'honorable député signale un fait qui lui paraît grave pour l'honneur et l'indépendance de la France, à savoir que, quand des nègres ou des hommes de couleur employés à bord des navires français abordent dans un des ports de l'Amérique du nord, et notamment de la Géorgie et de la Caroline du sud, ils sont exposés à de mauvais traitements. L'orateur demande si nos armateurs ne sont pas libres de composer leurs équipages comme ils l'entendent, et si une pareille conduite de la part des Américains n'est pas contraire aux traités.

M. DE ROSAMEL, ministre de la marine : Assurément nous sommes bien libres de composer nos équipages comme nous l'entendons ; mais quand les navires sont destinés pour les États-Unis, et qu'il se trouve à bord des hommes de couleur, on doit les avertir qu'ils seront exposés à de grands désagréments ; car on sait que dans la république des États-Unis il existe une grande répulsion contre la liberté des nègres.

On passe au vote des chapitres.  
« Chap. 1er Administration centrale (personnel), 687,300 fr. »  
« Administration centrale (matériel), 171,500 fr. »  
Ces deux chapitres sont adoptés sans discussion.

« Chap. 3. Officiers militaires et civils, 6,693,600 fr. »  
Sur ce chapitre la commission propose en résultat une réduction de 169,168 fr., répartis sur divers articles.

La réduction qui frappe l'article 1er est de 58,800 fr., dont 48,800 fr. pour diverses vacances d'emplois, et 10,000 fr. pour le traitement du contre-amiral commandant la division navale des Antilles.

M. BIGNON (de la Loire-Inférieure), rapporteur, explique que M. le contre-amiral commandant la division navale est en même temps gouverneur-général de la Martinique, et touche à ce titre 70,000 fr. par an. La commission a pensé que cet officier-général ne pouvait pas cumuler le traitement des deux fonctions, et a proposé de supprimer le traitement le plus faible.

Au surplus, la commission reconnaît que, parmi les emplois dont elle a réclamé la nécessité de supprimer les traitements pour cause de vacance, il se trouve un emploi de contre-amiral, auquel il a été pourvu ; elle consent donc à défalquer ces 10,000 fr. du chiffre de la réduction proposée, qui, dès-lors, ne serait plus que de 48,000 fr.

Cette réduction est mise aux voix et adoptée.  
L'article 6 du même chapitre demandait 49,800 fr. pour traitement des surveillants des fournitures de bois de la marine.

La chambre, sur la proposition de la commission, et malgré les observations de M. Tupinier, commissaire du roi, prononce la réduction.

« ART. 7. Commissariats de la marine, 1,329,500 fr. »

M. MAUGUIN s'étonne de ce qu'au lieu de simples commis, on entretient dans les ports de commerce, et notamment au Havre, des commissaires de la marine avec des traitements exorbitants ; l'orateur se plaint en outre de ce que le commissaire de la marine du Havre occupe un vaste hôtel avec jardin, dont il ne veut pas même céder une partie pour l'établissement d'un dock si nécessaire au commerce.

M. DE ROSAMEL, ministre de la marine : L'ordonnance dont a parlé M. Mauguin a décidé que les commissaires de la marine existants dans les ports de commerce seraient maintenus jusqu'à leur extinction, et qu'alors ils seraient remplacés par des sous-commissaires ; les ports du Havre et de Bordeaux ont réclamé pour la conservation de l'emploi de commissaire-général, c'est ainsi qu'ils ont été maintenus.

Quant au logement et au jardin dont on a parlé, je déclare que si, ce que je ne crois pas, leur emplacement était nécessaire pour établir un dock, la ville du Havre obtiendrait certainement la cession de cet emplacement, car le gouvernement et le ministère de la marine n'ont rien plus à cœur que de favoriser les mesures qui peuvent être utiles au commerce.

La séance est levée à six heures et demie.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 23 mai.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

La séance est ouverte à une heure et demie, et le procès-verbal est adopté.

L'ordre du jour est la suite de la discussion du budget du ministère de la marine.

Le chapitre 3, voté hier en détail, est adopté dans son ensemble.

« Chap. 4. — Maistrance et gardiennage, 1,145,000 f. »  
La commission réduit ce chiffre à 1,118,300 f.

Après une courte discussion entre M. Tupinier, commissaire du roi, et M. Bignon, rapporteur, le chapitre est adopté avec la réduction.

« Chap. 4 bis. — Dépense extraordinaire de première formation d'un régiment de marine (infanterie), 922,381 f. »

La commission propose une réduction de 24,542 f., ce qui abaisse le chiffre du crédit à 897,839 f.

M. ALLARD demande la suppression du chapitre 4 bis, et s'élève avec force contre la création d'un régiment d'infanterie de marine.

Il rappelle que cette création a été l'objet de plusieurs expériences qui en ont démontré le vice, et s'attache à établir que les équipages de ligne remplacent avec avantage l'infanterie de marine.

L'honorable orateur invoque l'intérêt de la marine dont l'esprit de corps serait blessé, selon lui, par la création d'un régiment de marine, et l'intérêt de l'armée qui y verrait une fâcheuse assimilation.

M. DEMARÇAY pense que la garde des arsenaux, des magasins et des ports doit être confiée à des soldats plutôt qu'à des marins. Il croit, du reste, que huit ou neuf cents hommes, au lieu de 5,000, pourraient suffire à ce service, si l'on réunissait en un seul magasin les petits magasins disséminés à Bouchain, Avesnes, Landrecies et autres petites localités, et si on supprimait les postes d'honneur placés à la porte des fonctionnaires et préposés à la garde des drapeaux (rumeurs), car il peut appliquer à l'armée de terre ses observations sur les soldats de marine.

Il n'y a de honte, Messieurs, à ne pas garder le drapeau, qu'en face de l'ennemi...

M. JAMIN : Oh ! oh ! oh !

M. DEMARÇAY : Oui, Monsieur, et jamais je n'en ai vu voler, ni vous non plus. (On rit.)

L'orateur présente d'assez longues considérations sur l'organisation d'un corps spécial auquel serait confiée la garde des arsenaux et magasins.

M. LACROSSE défend la proposition du gouvernement et énu-

mère les services rendus par les régiments d'infanterie de marine, chargés à diverses époques du service dont il s'agit. Il soutient que ces régiments n'ont été licenciés que pour des motifs politiques et parce que l'esprit qui les animait avait éveillé les susceptibilités du gouvernement.

L'honorable membre insiste avec force sur les avantages qu'offre un régiment d'infanterie pour le service important dont il est question, et fait observer que l'entretien de ce corps coûtera 690,000 fr. de moins que la solde des marins, qu'il est destiné à remplacer.

M. ROGER (du Loiret) se prononce contre la création du régiment. Il s'étonne que le ministre de la marine demande l'organisation d'un corps spécial qui ne dépende que de lui seul, au lieu de recourir pour la garde de ses arsenaux et de ses magasins au ministre de la guerre.

Cette demande, selon l'orateur, accuse la mésintelligence et l'esprit de tracasserie dans les rapports des deux ministères. (Dénégations sur quelques bancs.)

M. ROGER démontre que le régiment n'offrirait aucune utilité, et présenterait au contraire de graves inconvénients, en ce qu'il serait placé en dehors du ministère de la guerre, et réclamerait dès lors une organisation, une discipline, un mode d'instruction et des réglemens particuliers. (Aux voix ! aux voix !)

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE défend la création du régiment de marine qui, selon lui, est demandé par toutes les villes maritimes. Il fait valoir en faveur du projet son expérience de 46 années.

M. ALLARD, de sa place : Toujours est-il que le régiment ne sera employé qu'à monter la garde... (Rumeurs.)

M. ROSAMEL : Il sera employé à tous les besoins des ports, et s'il le faut on l'enverra partout où il sera nécessaire.

M. ALLARD renouvelle son observation, et M. le ministre sa réponse.

M. LE GÉNÉRAL LEYDET attaque la proposition et renouvelle contre elle les arguments employés par les orateurs précédents.

M. BIGNON, rapporteur du budget de la marine, défend la proposition.

M. MAUGUIN, de sa place : La création des armes spéciales a des inconvénients. Les armes spéciales ne sont pas toujours unies avec les autres armes, et puis elles n'ont pas de chances d'avancement. Le régiment qu'on demande n'aura pour destination que de fournir des factionnaires ; il sera le but des moqueries de l'armée (dénégations au centre) ; oui, messieurs, parce que son service ne consistera qu'à monter la garde à la porte de nos magasins.

Un député dont nous ignorons le nom dit quelques mots de sa place.

M. ROSAMEL explique l'emploi des artilleurs de marine et leur utilité à l'honorable M. Mauguin, qui, suivant lui, l'a niée.

M. SUBERVIC monte à la tribune.  
Il est quatre heures et demie.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Delahaye.

COMLOT HUBER. — ATTENTAT A LA VIE DU ROI.

(Fin de l'audience du 22 mai.)

M. Favre, après l'interruption dont nous avons rendu compte, reprend sa plaidoirie. Il examine rapidement les charges de l'accusation ; il cherche à démontrer que l'accusation se détruit par ses propres impossibilités. Pour qu'il y ait complot, il faudrait qu'il y eût concert, accord, et plusieurs des accusés sont inconnus à M<sup>lle</sup> Grouvelle, que l'accusation a représentée comme l'âme, comme le centre du complot. Les écrits que l'accusation présente comme preuves sont contradictoires. Ainsi, dans la pièce trouvée chez Annat, commençant par ces mots : *La manière de s'en servir*, c'est le jour de l'ouverture des chambres que l'on doit placer et tirer la machine. Dans la lettre à Leproux, on dit, au contraire, qu'il faut attendre, pour agir, la marche que prendra la nouvelle chambre, et c'est cependant sur ces deux éléments contradictoires que l'accusation s'appuie à la fois.

M. Favre termine ainsi sa plaidoirie :  
« Maintenant que ma tâche est finie, que je l'ai remplie à la mesure de mes forces, je vous l'avoue, Messieurs les jurés, je me sens désolé d'être obligé de me taire. Je suis saisi d'une terrible angoisse : non pas que je doute de votre justice ; je sais que vous avez tout écouté, que rien n'est perdu pour vous, et que la vérité s'est fait jour. Mais cependant je me sens inquiet à cette pensée que, si une condamnation intervenait, Laure Grouvelle serait vouée à une torture perpétuelle qui pour elle serait un horrible tombeau. Sa condamnation frapperait en même temps une mère sexagénaire aux soins de laquelle elle s'est dévouée. Cette malheureuse mère, messieurs les jurés, ce matin même elle m'a conjuré de lui ramener sa fille ; elle me l'a fait promettre, et moi je le lui ai promis ; je m'y suis engagé. Aurais-je trop présumé de mes forces ? Oh ! non, vous ne voudrez pas enlever à la pauvre mère paralytique la fille qui doit lui fermer les yeux. Pour tout obtenir de vous, je descendrai jusqu'à la prière et à la supplication... »

« Cependant, en m'appelant à elle, Laure Grouvelle m'a dit d'être fort et confiant dans son innocence ; elle avait raison. Jugez-la sur ses actes ; oubliez, pour un moment, cette mère qui pleure derrière elle, et dites-moi ensuite si l'accusation ne s'est pas trompée. Le ministère public vous a dit en terminant qu'un acquittement serait un malheur public ; moi je vous dis qu'une condamnation serait un malheur public, qu'elle serait la négation de la vertu. Non, vous ne ferez pas une pareille injure à votre siècle, à votre pays. Vous acquitterez Laure Grouvelle ; vous l'acquitterez parce qu'elle est innocente ; vous acquitterez tous les autres accusés, parce qu'ils sont innocents, qu'ils sont venus sur ces bancs expier leur honorable amitié pour elle, et qu'elle les tient tous par la main. »

Après cette plaidoirie, l'audience est levée à cinq heures et demie, et renvoyée à demain dix heures pour la continuation des plaidoiries.

(Correspondance particulière du Censeur.)

(Audience du 23 mai.)

A dix heures et demie l'audience est ouverte.

Schiller est rappelé. Ce témoin se plaint des accusations qui ont été dirigées contre lui, à l'audience d'hier, et qu'il déclare dénuées de fondement. Il voudrait que les personnes qui ont déposé contre lui fussent ramenées afin de pouvoir les contredire.

L'huissier appelle MM. Godsmith et Schecter ; ils ne sont pas encore arrivés.

Schiller : Je prie M. le président de me faire donner communication de la note où se trouve l'arrêt rendu contre moi.

M. Wenger, interprète, lui fait la traduction de l'article de la *Gazette de Hanovre*. Schiller nie que cet arrêt le concerne. L'arrêt a été rendu contre un autre individu nommé Schiller.

M. le président : Le nommé Schiller dont il est question dans l'arrêt était garde-forestier ; vous avez été vous-même garde-forestier.

Schiller : C'est un fatal rapprochement ; car, comme moi, il s'appelait aussi Frédéric Schiller.

M. le président : Quand MM. Godsmith et Schecter seront arrivés à l'audience, vous serez confronté avec eux.

Schiller : J'ai encore quelque chose à dire, quelque chose à ajouter à ma déposition. Stiegler m'a dit un jour que si l'attentat avait lieu, et que si le roi était tué, il irait aussitôt, lui Stiegler, tuer la chambre des députés, la garde municipale et toute la préfecture de police. (Hilarité.)

M. Arago : Remarquez, messieurs, qu'à mesure qu'une nouvelle charge vient peser sur Schiller, il imagine une nouvelle dénonciation. Nous pouvons assurer encore une fois que sa condamnation est réelle.

M. Teste : Il est bien étrange que ce témoin n'ait pas parlé d'abord de toutes ces circonstances très-capitales qu'il lui a plu de révéler depuis.

Le président : Nous n'attachons aucune importance au dire de Schiller.

Schiller, avant de se retirer, fait humblement trois saluts devant lui, à sa droite et à sa gauche. Sa sortie est accueillie par les murmures de l'assemblée.

M. Hemerding présente la défense de Steuble.

M. Teste, défenseur de Leproux, commence ainsi :

Messieurs les jurés, en quittant les sommités pour arriver jusqu'à Leproux, l'accusation a perdu toute sa force ; elle a senti toute sa rigueur fléchir. Nous échappons enfin à ces inextricables difficultés au milieu desquelles a dû naturellement se placer la défense des accusés principaux. Et pourtant, de l'accusation prise à son sommet, que reste-t-il ? Après une de ces défenses éloquentes qui font à la fois le salut des accusés et la gloire de leurs jeunes patrons, l'accusation a été ébranlée ; elle se rapetisse encore et se décolore entièrement. Toutefois, lorsque, cédant aux supplications d'une famille honorable, nous avons, contre notre humeur et contre nos goûts, accepté une pareille défense, nous n'avons pas eu un seul moment d'effroi. L'instruction, sondée jusque dans ses profondeurs, ne nous a rien fait découvrir contre Leproux qui fût visible, qui fût palpable. Elle s'était emparée, et c'était son droit, de quelques apparences qui certes auraient cédé à la première épreuve, si les accusés principaux avaient cru devoir répondre dès le début aux interpellations qui leur furent adressées.

Dès le premier moment, la difficulté nous a paru consister, en ce qui concerne Leproux, à donner un corps à l'attaque. Le cartel nous est resté ; mais l'adversaire, mais l'accusation personifiée, je ne la vois pas.

De l'aveu même du ministère public, ce n'est plus de la conception d'un crime affreux qu'il s'agit pour Leproux, ce ne sont plus des preuves écrites et orales ; ce sont quelques apparences, quelques pièces fugitives, laborieusement rassemblées. Et vous, Messieurs, qui avez, avec une religieuse attention, recueilli toutes les circonstances de ce débat plus solennel qu'il n'est grave, vous me rendez cette justice que cette appréciation que je fais de l'accusation est l'exactitude même.

Nous ne tenons plus à l'accusation que par un lien imperceptible : ce lien, je vais le rompre sans efforts, sans éclat ; et à Dieu ne plaise que je veuille relever l'impuissance du débat par une prodigalité vaine de paroles, et que je rehause dans l'accusation la situation d'un homme qui doit être tout surpris de s'y rencontrer.

Leproux reste au procès, parce que, dit-on, il y a eu complot, et qu'une seule pierre détachée de cet édifice, si difficilement construit, l'aurait fait crouler de fond en comble. Après Huber, M<sup>lle</sup> Grouvelle et Steuble même, si l'on veut, tous les autres personnages de ce drame ne sont que des comparses, des inutilités. L'accusation en est surchargée ; ils ne lui servent à rien ; bien plus, ils lui nuisent. (Hilarité.) C'est pour moi, Messieurs, une raison d'accepter avec joie le rôle modeste que je viens remplir devant vous.

M. Teste combat éloquemment l'accusation en ce qui concerne Leproux. Il démontre avec une rare puissance de logique que les relations qui ont existé entre les divers accusés ne constituent nullement ce que les lois appellent *complot*.

Faits Divers.

Une émeute vient d'éclater à la Tour de Londres dans les circonstances suivantes.

Il est d'usage que, le jour anniversaire de la naissance du souverain, le lord grand constable de la Tour de Londres fasse présent, en l'honneur de cette fête, aux habitants des environs de la Tour d'un tonneau de bonne bière et de quelques fagots avec un baril de goudron pour faire un feu de réjouissance. A sept heures donc, un détachement de la garde apporta les fagots et le baril de goudron ; on y mit le feu, à la grande satisfaction des curieux. C'était ensuite le tour de la bonne bière ; les soldats parurent apportant le tonneau ; mais à peine sortis de la Tour, ils rentrèrent dans la cour, et fermant les portes sur eux, ils se mirent à se partager la bière. La plaisanterie parut un peu forte à la foule. Les portes, aussitôt assiégées, cédèrent. La foule, ayant pénétré dans la cour, voulut s'emparer du tonneau ; mais les soldats repoussèrent l'attaque ; secondés par les artilleurs, qui tenaient à la main les bâtons avec lesquels ils font l'exercice, ils chassèrent le peuple de la cour et le poursuivirent jusque sur Towerhill. Mais à ce moment la populace reçut un renfort d'ouvriers terrassiers, qui firent pleuvoir sur les soldats des pierres et des briques. Ceux-ci opérèrent la retraite en bon ordre, emportant plusieurs de leurs camarades grièvement blessés. Les sentinelles avaient été forcées de se replier. Les portes intérieures furent fermées et la garde doublée. Plus de 300 personnes étaient rassemblées devant la Tour, la foule brisait les verrières, les vitres des fenêtres du gouverneur, et incendiait les guérites des factionnaires. A neuf heures, l'affaire prit la tournure la plus sérieuse, lorsque les autorités de la Tour firent prévenir la police qui se pressa d'envoyer sur les lieux un fort détachement. Le tumulte fut apaisé par leur présence ; mais la place ne put être évacuée que tard. On compte 16 hommes du peuple et soldats grièvement blessés. Pendant l'émeute un bateau a été brûlé par la populace, qui a déparé une partie de la chaussée.

CALAIS, 18 mai. — Des ouvriers occupés à démolir une vieille maison appartenant à M. Leroy, imprimeur du *Journal de Calais*, viennent de découvrir un assez grand nombre de pièces espagnoles, de la largeur d'une ancienne pièce de 6 francs, et au millésime de 1626 ; elles sont en argent et étaient enfermées dans un vase de terre de la hauteur de deux pieds sur trois environ de circonférence.

— Vendredi dernier, le domestique de M. Eudes, docteur en médecine à Bayeux, conduisit à l'abreuvoir la jument de son maître, accompagné comme à l'ordinaire d'un beau chien de Terre-Neuve, appartenant également au docteur. En entrant dans l'eau, la jument broncha, et dans sa chute précipita son cavalier au fond de la rivière, assez profonde en cet endroit. Le eune homme, ne sachant pas nager, perdit connaissance, et se

fût infailliblement noyé sans le fidèle Tom, qui, jeune encore et non dressé, mais suivant son instinct, plongea aussitôt et ramena son maître au bord de l'eau, où des personnes qui l'avaient vu tomber s'empressèrent de lui donner les secours nécessaires. A peine revenu à lui, le domestique, inquiet de sa jument qui, suivant le fil de l'eau, risquait de périr sous le pont de l'hôpital, envoya le chien la chercher. L'intelligent animal nagea aussitôt vers elle, saisit la bride, et nageant contre le courant, la ramena. Il retourna ensuite chercher la casquette du jeune homme qui, flottant encore sur l'eau, allait bientôt disparaître sous les roues du moulin.

— On s'est occupé dans quelques salons de Paris d'une lettre assez curieuse venue de Baltimore. On sait que l'ancien roi de Westphalie, Jérôme Bonaparte, avait épousé à Baltimore une jeune Américaine, miss Paterson. C'était un mariage d'inclination. Napoléon, qui avait peu d'égard pour les alliances sentimentales, força son frère d'abandonner miss Paterson et le fit consentir à un divorce.

Jérôme avait eu un fils de ce premier mariage, et ce fils, qui habite Baltimore, est devenu un bon jurisconsulte et un excellent avocat. Il plaideait dernièrement une cause importante qui avait excité la curiosité publique; il avait à lutter contre un redoutable adversaire.

Les auditeurs attendaient avec anxiété le résultat de la lutte. Enfin, à l'aide d'une dialectique vigoureuse et d'une éloquence entraînante, notre avocat réunit tous les suffrages et obtint un succès complet.

Pendant qu'on applaudissait avec enthousiasme, une voix forte et retentissante s'éleva dans l'auditoire; c'était celle de l'heureux client qui venait de gagner sa cause.

« Maître Bonaparte, s'écria-t-il, maître Bonaparte! vous savez gagner des causes comme votre oncle savait gagner des batailles. »

Trois ouvrages de M. PEYROT pour l'étude de la langue anglaise, savoir: *Dictionnaire anglais-français avec la prononciation de chaque mot*, 3 fr. 50 c.; *les quatre premiers livres de Télémaque*, 4 fr., et son *Manuel*, adopté par l'Université, 3 fr., ont rendu populaire en France la langue de nos voisins. Tous ceux que leurs occupations ou d'autres circonstances empêchent de se donner des maîtres, seront flattés de pouvoir apprendre à parler cette langue sans autre secours, même dans les hameaux les plus obscurs de la France. Ces ouvrages se vendent chez l'auteur, 58, rue Jacob, à Paris, et chez M. Mansut, même ville, rue des Mathurins-St-Jacques, 17, qui les expédie francs de port par la poste à quiconque leur fera passer les fonds en ajoutant 75 centimes pour chaque ouvrage.

On a perdu, jeudi 24 mai, une très-grosse épingle ovale de femme, formée de plusieurs diamants. On est prié d'avertir rue de la Reine, n° 12, au premier.

Le fonds de mercerie et de bonneterie, dont la vente a été plusieurs fois annoncée dans ce journal, n'est point situé sur

la place des Terreaux, comme l'ont cru diverses personnes. C'est pour désabuser le public sur la méprise qu'occasionne l'incertitude de l'adresse, que nous faisons insérer cet article; cela ne nous regarde nullement.

Ancienne maison Pauline Chomnier sœurs.  
J. DIET MAGALLON, successeurs.  
Place des Terreaux, angle de la rue de la Croix.

BOURSE DE PARIS DU 25 MAI.

La bourse a été très-calme aujourd'hui. Les rentes se sont soutenues assez long-temps aux cours d'hier; mais elles ont fléchi vers la fin. Les chemins de fer ont été demandés. Les valeurs industrielles sont sans variation.

Cinq pour cent . . . . .	109 53	109 53	109 10	109 10
— fin courant . . . . .	109 50	109 50	109 50	109 50
Quatre pour cent . . . . .	81 50	81 50	81 52	81 52
— fin courant . . . . .	81 40	81 40	81 25	81 25
Rentes de Naples . . . . .	101	101	101	101
— fin courant . . . . .	101 10	101 10	101 10	101 10
Caisse hypothécaire . . . . .	815			
Emprunt d'Haïti . . . . .	»			
Actions de la Banque . . . . .	2710			
Quatre Canaux . . . . .	1230			

Le Rédacteur en chef, Gérant responsable, F. RITTEL.

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSY FILS, RUE POULAILLERIE, 19.

# Feuille d'Annonces.

## ANNONCES JUDICIAIRES.

(573) Louis-Etienne Blanc, huissier à Lyon, quai de la Baleine, a fait, le neuf mars mil huit cent trente-huit, au greffe du tribunal civil de Lyon, une déclaration portant qu'il avait cessé dès le vingt-quatre janvier précédent ses fonctions d'huissier près les tribunaux de Lyon et la justice de paix du canton de Limonest, où il est remplacé par Urbain Pierrot, qui a établi son étude à Lyon, quai d'Orléans, n° 39.

Cette déclaration, prescrite par l'ordonnance du 22 août 1821, doit rester affectée pendant trois mois au greffe du tribunal civil.

Lyon, 25 avril 1838.

BLANC.

## (7012) FAILLITE

DE JEAN-MARIE COTTE, BOUCHER, RUE DE TRION, n° 2, A LYON.

Un jugement du dix avril dernier a nommé syndic provisoire de la faillite dudit Cotte (Jean-Marie) M. Bernard fils, marchand de sel, demeurant à Lyon, place des Cordeliers.

Les créanciers du failli sont avertis de se présenter dans le délai de quarante jours, par eux ou par leurs fondés de pouvoir, à M. Bernard sus-désigné, et pour lui à M. Corant, rue du Bœuf, n° 5, au 1er, à Lyon, afin de lui déclarer à quel titre et pour quelle somme ils sont créanciers; ils lui remettront leurs titres de créance, qu'ils déposeront au greffe du tribunal de commerce, le tout dans ledit délai.

La vérification des créanciers sera faite contradictoirement entre les créanciers et le syndic en présence du juge-commissaire qui en dressera procès-verbal; cette opération aura lieu le vingt-huit juin prochain, heure de quatre de relevée, en la chambre du conseil du tribunal de commerce, à l'Hôtel-de-Ville; elle sera close le cinq juillet prochain, heure de quatre de relevée, audit lieu.

Chaque créancier, dans le délai de huitaine, après que sa créance aura été vérifiée, sera tenu d'affirmer, entre les mains du commissaire, que sa créance est sincère et véritable.

Lyon, le 19 mai 1838.

Vu par nous juge-commissaire, N. MOREL.

Le syndic provisoire, BERNARD fils aîné.

Etude de M<sup>e</sup> Rejaunier, avoué, rue Clermont, n° 5.

## ADJUDICATION DÉFINITIVE,

En l'audience des criées du tribunal civil de Lyon,

Du deux juin mil huit cent trente-huit,

D'une jolie propriété composée de maison de maître, bâtiment d'exploitation, jardin, pré, terre et vigne, située en la commune d'Ecully, hameau de Saken, indivise entre la succession Digoin-Romainville et le sieur Gonon.

Estimation et mise à prix, 18,000 f.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, audit M<sup>e</sup> Rejaunier. (1657)

## ANNONCES DE MM. LES NOTAIRES.

### (2017) VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

D'UN FONDS DE RESTAURANT ET HOTEL GARNI,

Situé à Lyon, rue Raisin, n° 19.

Le lundi vingt-huit mai mil huit cent trente-huit, à onze heures du matin, il sera procédé, par le ministère de M<sup>e</sup> Bertin, notaire, et en son étude, à Lyon, place de la Préfecture, n° 7, à la vente aux enchères d'un fonds de restaurant et hôtel garni, et de tout le mobilier et ustensiles en dépendant, tels qu'ils sont détaillés dans un procès-verbal de saisie et dans le cahier des charges déposé en l'étude de M<sup>e</sup> Bertin.

Cette vente aura lieu en exécution d'un jugement du tribunal civil de Lyon du sept avril mil huit cent trente-huit. S'adresser, pour plus amples renseignements, à M<sup>e</sup> Bertin, notaire, et à M<sup>e</sup> Dargaud, avoué à Lyon, rue de la Loge, 4.

### (2011) VENTE VOLONTAIRE

D'une maison située à Vaise, rue des Tuileries, quartier du Chapeau-Rouge.

Le dimanche 10 juin 1838, à dix heures du matin, il sera procédé, par le ministère de M<sup>e</sup> Bertin, notaire, et en son étude, à Lyon, place de la Préfecture, n° 7, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur,

d'une maison située à Vaise, rue des Tuileries, quartier du Chapeau-Rouge. composée de rez-de-chaussée, premier et second étages et grenier au-dessus, avec cour et puits, et jardin contigu, complanté d'arbres fruitiers, dans lequel est un réservoir en maçonnerie; le tout clos de murs.

## ANNONCES DIVERSES.

(4840) A VENDRE pour le prix de sept mille francs. — Maison de campagne située sur la route de Crémieu, territoire de l'Aigle, à Villeurbanne, composée de deux rez-de-chaussée, chambres et grenier, quatre cents arbustes clos de murs, lieux d'aisance et grande tonne, tables et bancs. S'adresser chez Revollier, rue de la Croix, n° 24, à la Guillotière.

(4864) Une maison de commerce désirerait trouver une commandite de 30 à 40,000 fr. S'adresser au bureau du journal.

(4852 bis) A VENDRE. — Deux maisons de campagne contiguës, à dix minutes des portes de St-Clair. S'adresser quai de Retz, n° 34, au 1er.

(4747) DROGUERIE ET ÉPICERIE. Fonds à vendre pour cause de cessation de commerce. S'adresser chez MM. Monnoyeur et Moras, rue Lafont, n° 28.

(4860) A VENDRE pour cause de départ. — Un fonds de boulangerie situé dans l'un des meilleurs quartiers de Lyon. S'adresser au bureau du journal.

(7011) A VENDRE. — Un fonds de droguerie situé dans un bon quartier de Lyon. S'adresser au bureau du journal.

(4867) A VENDRE. — Un beau cheval. S'adresser au concierge, rue Boissac, n° 11.

(7001) A VENDRE de rencontre. — Calèche neuve. Pour la voir, se présenter à toute heure chez M. Rey, sellier, rue Ste-Hélène, n° 12.

(4852) A LOUER de suite ou à la St-Jean. — Vaste appartement de dix à douze pièces, au rez-de-chaussée, entre cour et jardin, situé rue St-Joseph, n° 4, près de la place Bellecour. S'y adresser.

## DIRECTION DES NOURRICES.

Les bureaux du successeur de M. J.-M. Poujol sont toujours situés quai Humbert, n° 1, au 1er, en face du pont du Change.

Le successeur paie à présentation tout l'arriéré dû aux nourrices. (2008)

(3866) M<sup>e</sup> Roux a l'honneur d'informer le public qu'elle a élevé une maison de santé pour les enfants des deux sexes. Son établissement est vaste, le jardin est des plus agréables et la vue fort belle. On peut également disposer de deux pièces pour de grandes personnes.

Cette maison est située sur le chemin des Grandes-Terres, à l'extrémité de la rue de Trion, faubourg St-Irénée.

## Découverte importante.

BREVET D'INVENTION DE DIX ANS.

Le gouvernement, voulant récompenser les découvertes utiles à l'humanité, a accordé à M. Justin Diacon un brevet d'invention de dix ans pour l'invention d'un spécifique pour la destruction des punaises, rats, souris et grillons. Des préparations qu'on peut employer sans le moindre danger ne font rien à désirer pour la réussite. Des essais nombreux et des certificats honorables délivrés à l'auteur attestent sa supériorité sur toutes les autres préparations.

Dépôt général à Lyon, chez M. Borelly, pharmacien, place de la Préfecture, n° 15. — A Grenoble, Desmures, coiffeur, place aux Herbes. — Bourg, Perrodin, épicier. — St-Symphorien-d'Ozon, Champ, pharmacien. — Rive-de-Gier, Bal, pharmacien. — Villefranche, Batillat, pharmacien. — St-Etienne, Couturier, pharmacien, rue St-Louis. — Annonay, Dufour, pharmacien. — Belley, Bouffaud, épicier. — Bourgoin, Revol, papetier, Grande-Rue. — Montbrison, Lenoir-Fouilloux, marchand-drapier. — Oullins, Jaricot, épicier, près l'église. — Montluel, Charvet, épicier, sur la place. — Mornand, Gutton, épicier. — Tarare, Michel, pharmacien.

Toutes les localités dont il n'est pas parlé dans cette annonce, et qui appartiennent aux départements du Rhône, de l'Ain, de l'Isère et de l'Ardeche, auront sous peu des sous-dépôts. Les personnes qui désireraient s'occuper de cette vente n'auront qu'à s'adresser à M. Borelly, pharmacien à Lyon, qui est seul chargé de fournir ces localités. (Affranchir.)

(7013) M. Fichet, serrurier-mécanicien de la ville de Paris, rue de Richelieu, n° 17, vient d'arriver dans notre ville de Lyon. Cet habile mécanicien, avantageusement connu par ses serrures de sûreté et ses coffres-forts, fait savoir qu'il reste à l'hôtel de l'Europe.

Les personnes qui désireront prendre connaissance de ses serrures et de ses coffres-forts sont invitées à passer sans peu de jours à son hôtel, ou, dans tous les cas, chez M. Mauteville (son correspondant), rue Louis-le-Grand, à l'angle de la rue du Plat, où l'on trouvera les serrures de sûreté de six pouces, au prix de 45 f., tel qu'il les vend à Paris, non compris la pose.

## MALADIES SECRÈTES.

(574) Guérison sans rechute d'un à cinq jours des écoulements et fleurs blanches, si anciens et rebelles qu'ils soient, par la méthode unique, aussi sûre que facile, du docteur Thivaud, de Montpellier.

Dépôt chez M. Bertrand, pharmacien, place Bellecour, n° 12, à Lyon. — A la même adresse on trouve les pilules dépuratives végétales du même auteur, pour la cure radicale des maladies vénériennes et dartreuses, quelles que soient leur ancienneté et leur opiniâtreté.

## (605) AVIS IMPORTANT.

Le seul dépôt, à Lyon, chez M<sup>e</sup> veuve Ravy, rue Puits-Guillot des articles de parfumerie, cosmétiques et secrets de toilette de la maison Rousseau et Co, de Paris.

Jusqu'à présent on n'avait obtenu des nombreuses compositions employées pour la teinture des cheveux que des résultats nuls, nuisibles ou incomplets. L'Eau dorée, fruit de longues recherches, résultat garanti de nombreux essais, teint réellement, sans préparations, de suite et pour toujours, les cheveux et les favoris en toutes nuances, les rend doux et brillants, ne déteint jamais, et ne salit ni le linge ni les chapeaux; on en verra l'expérience sur des mèches de cheveux blancs ou roux. — Prix du flacon: 5 f.; double grandeur, 8 f.

On trouve toujours dans la même maison et très-perfectionnés: 1<sup>o</sup> La Pomme grecque, qui arrête immédiatement la chute des cheveux, les empêche de blanchir, de tomber, et les fait réellement pousser en peu de temps, ainsi que les favoris; 2<sup>o</sup> L'Épilatoire du Sérail, qui fait tomber les poils du visage ou des bras en dix minutes, sans laisser de traces ni altérer aucunement la peau; 3<sup>o</sup> la Crème de l'Eau de Turquie, qui efface les rousseurs et toutes les taches du visage, et blanchit à l'instant même la peau la plus brune; 4<sup>o</sup> la Pâte circassienne, qui blanchit et adoucit les mains à la minute; 5<sup>o</sup> l'Eau de rose de la Cour, qui rafraîchit le teint, lui donne un coloris vif et naturel; on peut se laver le visage sans qu'il disparaisse; 6<sup>o</sup> l'Eau des Chevaliers, reconnue pour détruire la mauvaise haleine et lui donner le parfum le plus suave; elle blanchit admirablement les dents sans en offenser l'émail. — Prix: 5 fr. chaque article, ou 4 fr. 50 c. quand on en prend plusieurs à la fois; forte remise pour les marchands des départements qui prennent des assortiments. On expédie en province. (AFFRANCHIR LES DEMANDES.) — Nota. On peut faire l'essai préalable de ceux de ces articles dont l'effet est immédiat.

## COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE.

Les assurances sur la vie ont pour objet de garantir un capital ou une rente viagère à la mort d'une personne désignée, ou de se créer à soi-même des ressources pour l'avenir. Les primes à payer sont calculées en raison de l'âge de l'assuré et de la durée de l'assurance.

Ces assurances conviennent aussi aux prêteurs qui font des avances sur des rentes ou des pensions viagères; au créancier qui n'a d'autre garantie de remboursement que l'existence et l'industrie de son débiteur.

Les assurances sur la vie ont également pour objet de présenter aux épargnes des placements avantageux. Les rentes viagères rentrent dans cette catégorie; le taux est fixé selon l'âge du rentier; il est de 8 fr. 30 c. à 55 ans; de 9 fr. 15 c. à 59 ans; de 10 fr. à 63 ans; de 11 fr. à 67 ans; de 12 fr. à 71 ans; de 13 fr. à 75 ans; de 14 fr. 50 c. à 80 ans.

La compagnie existe depuis 1819; elle publie deux fois par an le compte de ses opérations.

Les bureaux sont à Lyon, chez M. Ed. Reveil, rue Neuve de la Préfecture, n° 1. (901)

GRAND-THÉÂTRE. Vendredi 23 mai 1838. — 1<sup>o</sup> LE TYRAN DOMESTIQUE, comédie. — 2<sup>o</sup> LA PHOÈBE, ballet. — Six heures 1/2.